

Fiche d'accompagnement



Cette fiche précise le contenu de la capsule vidéo.

Elle présente son objet principal et énumère les thèmes abordés.

Elle peut être l'objet d'une animation-débat sur les enjeux socio-économiques et politiques dans lesquels s'inscrit cet outil.

Cette fiche est librement téléchargeable sur le site de l'Atelier des Droits Sociaux

« Travailler comme coursier pour une plateforme numérique sous statut P2P et devoir des milliers d'euros à l'État belge : cauchemar ou réalité ? »

Auteur : **Marie-Caroline Menu**
Service Emploi Sécurité Sociale

Éditeur : **L'Atelier des Droits Sociaux** asbl

Édition : **Novembre 2024**

Format : **capsule vidéo**

Thématique : **Travail via plateforme numérique, Statut des coursiers, Régime P2P**



Thème principal

Ils font depuis longtemps partie de notre paysage, ces livreurs de repas qui, par tous les temps, sillonnent nos villes à bicyclette ou en scooter. Ces dernières années, on en entend également régulièrement parler dans les médias. Tant la question de leur statut et de la protection sociale qui en découle semble particulièrement complexe !

La problématique dénoncée dans cette capsule concerne **principalement** les livreurs de repas qui travaillent via Deliveroo & Uber Eats sous le statut « P2P », également connu sous les termes de « régime de l'économie collaborative ». Même si **dans les faits**, elle peut concerner **toute personne qui effectue des prestations pour une ou plusieurs plateforme(s) numérique(s)** agréée(s) en optant pour ce **statut spécifique** (par exemple RingTwice, Listminute,...).

En résumé, **ce régime permet à toute personne d'effectuer des prestations via des plateformes numériques agréées, jusqu'à un certain montant de revenus annuel (7460 € en 2024), en étant redevable d'un impôt forfaitaire (de 10,7%), et sans que ces revenus soient soumis au paiement de cotisations sociales et de la TVA.**

Mais que se passe-t-il lorsqu'une personne dépasse le plafond de revenus annuel ? Comme nous allons le voir, à travers l'histoire de Sherzad, qui s'est tourné vers notre service juridique, les conséquences peuvent être désastreuses. Mais également disproportionnées, au regard des revenus réellement gagnés par les personnes concernées

Pour bien comprendre tous les enjeux, un peu de contexte

En théorie, quand une personne effectue une activité rémunérée en Belgique, ces prestations doivent être réalisées soit en tant que **travailleur salarié** (lié à un employeur par un contrat de travail et soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés), soit en tant que **travailleur indépendant** (travailleur qui travaille pour son compte propre et qui est soumis à la sécurité sociale des travailleurs indépendants).

Mais qu'en est-il des prestations effectuées par l'intermédiaire de plateformes numériques, ces «entités virtuelles» qui se sont imposées en très peu de temps dans la sphère économique, en se positionnant comme interface entre un particulier en demande d'un service ou d'un bien et un particulier qui va fournir ce service ou ce bien contre rémunération, tout en se réservant généralement une contribution financière pour ce rôle d'entremetteur ?

Face au constat d'absence de cadre légal approprié, le régime « P2P » a été la solution proposée en 2016 par le Gouvernement De Croo [1]. Il s'agit d'un régime fiscal spécifique applicable aux prestations de service qu'un particulier, qui n'agit pas dans le cadre de son activité professionnelle, rend à un autre particulier par l'intermédiaire d'une plateforme numérique agréée par le SPF Finances en tant que «plateforme d'économie collaborative» [2].

Le choix de l'appellation P2P vient ainsi de l'idée d'une économie de « peer-to-peer », de « particulier à particulier », dans laquelle la plateforme numérique n'est a priori qu'un service de mise en relation en ligne d'individus.

L'idée est la suivante : jusqu'à un certain plafond de revenus annuel, les revenus retirés de ce type de prestations ne sont pas considérés comme des revenus professionnels et sont soumis à un taux d'imposition distinct. Quant au statut social de ces prestations, le régime prévoit que pour autant que le plafond ne soit pas dépassé, ces revenus ne feront pas l'objet de cotisations sociales (ni comme salarié, ni comme indépendant) et ne seront pas assujettis à la TVA.

Le régime s'avère a priori avantageux pour tous les protagonistes ! Celui qui accomplit les prestations peut ainsi bénéficier d'un revenu « d'appoint » (du « beurre dans les épinards »), qui fait l'objet d'une unique retenue fiscale de 10,7%, sans devoir prendre un statut d'indépendant, ni payer de TVA. L'État s'assure quant à lui un impôt sur ces transactions financières. Et les plateformes échappent automatiquement à la casquette d'employeur, qui les obligerait à respecter la réglementation du travail et à payer des cotisations sociales patronales.

Le cas particulier des plateformes de livraison de repas agréées

Ce régime est particulièrement intéressant pour les plateformes « à but lucratif » qui prélèvent leur commission sur ces prestations de services « entre particuliers », comme c'est le cas des plateformes de livraison de repas Deliveroo et Uber Eats.

La plateforme Deliveroo aurait d'ailleurs été fort présente dans les discussions/négociations qui ont mené à l'adoption de la loi de 2016 sur l'économie collaborative, s'assurant un agrément dans un système qui l'avantage au plus haut point ! [3]

[1] Par la loi-programme du 1er juillet 2016 (articles 22 et 35 à 43), dite « loi De Croo ».

[2] Voir liste : <https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/127-economie-collaborative-liste-plateformes-agreees-20240628.pdf>

[3] Nous vous recommandons vivement la lecture de l'article suivant, qui retrace toute l'histoire de Deliveroo en Belgique : «Investigation : Le statut P2P, la fausse bonne idée pour les livreurs Deliveroo et Uber Eats», RTBF Actus, 4 mai 2021, <https://www.rtbf.be/article/investigation-le-statut-p2p-la-fausse-bonne-idee-pour-les-livreurs-deliveroo-et-uber-eats-10746475>

Et il s'avère d'autant plus avantageux pour les plateformes de livraison de repas agréées qui, n'étant pas considérées comme employeurs, peuvent notamment se contenter de payer leurs livreurs à la prestation (en l'occurrence, avec un tarif fixe par livraison d'une commande [4]), sans devoir rémunérer le temps d'attente des livreurs entre les différentes courses qu'ils arrivent à se voir attribuer via la plateforme.

Dans les faits [5], il s'avère que +/- 80% des revenus issus de l'économie collaborative (=revenus P2P) le sont au travers de trois plateformes (Deliveroo, UberEats et RingTwice), alors qu'il y a actuellement +/- 120 plateformes agréées.

Et que parmi les livreurs de repas Deliveroo et UberEats, 90 % de ceux-ci « choisissent » le régime P2P.

Pas étonnant puisque ces deux plateformes de livraison de repas ne proposent que **deux options** : soit prendre un statut indépendant (qui implique de nombreuses formalités et surtout le paiement de cotisations sociales), soit opter pour le régime P2P (qui n'implique aucune formalité et garantit un revenu uniquement soumis à un impôt de 10,7%).

Alors **qu'une autre plateforme de livraison de repas présente en Belgique, Takeaway.com** propose quant à elle à ses livreurs l'option d'un contrat de travail salarié ! Cette plateforme assume la casquette d'employeur et tout ce qu'elle implique : respect des différentes réglementations du travail (salaire horaire minimum, respect des règles en matière de temps de travail,...) et paiement de cotisations patronales pour contribuer à la protection sociale des personnes qui effectuent ces prestations.

La lutte pour un meilleur statut des coursiers

La **lutte pour un meilleur statut des coursiers**, qui a été amorcée par des collectifs de coursiers qui ont vu le jour aux quatre coins du monde, se joue sur deux niveaux, qui se renforcent mutuellement : celui de la **réglementation** et celui des **recours en justice**.

Que prévoit la loi ?

Au niveau belge [6], la dernière avancée réglementaire de taille remonte à la fin de l'année 2022, avec l'ajout d'un chapitre spécifique au travail via les plateformes digitales, dans la **loi sur la nature de la relation de travail** [7]. Celle-ci contient donc désormais une série de critères spécifiques au travail via des plateformes numériques devant permettre de déterminer à partir de quand des prestations effectuées par l'intermédiaire d'une plateforme numérique doivent être considérées comme du travail salarié.

La plateforme devant alors, si c'est le cas, endosser la casquette d'employeur, respecter les normes en matière de droit du travail et payer des cotisations sociales pour ces travailleurs.

[4] Le tarif peut varier d'une ville à l'autre, voir par exemple <https://riders.deliveroo.be/fr/support/mes-revenus/comment-est-calcule-mon-revenu>

[5] Pour plus de statistiques sur les travailleurs de plateformes de manière générale, voir notamment <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/seul-un-nombre-limite-de-personnes-travaillent-une-plateforme-numerique>

[6] Au niveau européen, différentes directives ont également été adoptées afin d'éclaircir et d'améliorer le statut des travailleurs de plateformes. La dernière en date a été entérinée le 14 octobre 2024 : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/293424-travailleurs-de-plateformes-numeriques-une-protection-renforcee>

[7] Loi-programme du 27 décembre 2006. Cette loi établit toute une série de critères permettant de déterminer si un travail doit être considéré comme du travail salarié ou du travail indépendant. Cet ajout a été fait via par la loi du 3 octobre 2022 (connue sous l'appellation « deal pour l'emploi »).

En application de ces nouvelles dispositions, entrées en vigueur le 1er janvier 2023, les relations de travail sont présumées se dérouler dans le cadre d'un contrat de travail lorsqu'il ressort de l'analyse de la relation qu'au moins 3 des 8 critères retenus (ou 2 des 5 derniers) sont remplis :

1° l'exploitant de la plateforme peut exiger une **exclusivité** par rapport à son domaine d'activités ;

2° l'exploitant de la plateforme peut utiliser la **géolocalisation**, à des fins autres, que le bon fonctionnement de ses services de base ;

3° l'exploitant de la plateforme **peut restreindre la liberté** du travailleur de plateformes dans la manière d'exécuter le travail ;

4° l'exploitant de la plateforme **peut limiter les niveaux de revenus d'un travailleur** de plateformes, en particulier, en payant des taux horaires et/ou en limitant le droit d'un individu de refuser des propositions de travail sur la base du tarif proposé et/ou en ne lui permettant pas de fixer le prix de la prestation. Les conventions collectives de travail sont exclues de cette clause ;

5° à l'exclusion des dispositions légales, notamment en matière de santé et de sécurité, applicables aux utilisateurs, clients ou travailleurs, l'exploitant de la plateforme peut **exiger** qu'un travailleur de plateformes respecte des **règles contraignantes** en ce qui concerne la présentation, le comportement à l'égard du destinataire du service ou l'exécution du travail ;

6° l'exploitant de la plateforme **peut déterminer l'attribution de la priorité des futures offres de travail** et/ou le montant offert pour une tâche et/ou la détermination des classements en utilisant des informations recueillies et en contrôlant l'exécution de la prestation, à l'exclusion du résultat de cette prestation, des travailleurs de plateformes à l'aide notamment de moyens électroniques ;

7° l'exploitant de la **plateforme peut restreindre, y compris par des sanctions, la liberté d'organiser le travail**, notamment la liberté de choisir les **horaires de travail** ou les périodes d'absence, d'accepter ou de refuser des tâches ou de recourir à des sous-traitants ou à des remplaçants, sauf, dans ce dernier cas, lorsque la loi restreint expressément la possibilité de recourir à des sous-traitants ;

8° l'exploitant de la plateforme **peut restreindre la possibilité** pour le travailleur de plateformes **de se constituer une clientèle ou d'effectuer des travaux pour un tiers en dehors de la plateforme.**

Par ailleurs, relevons également l'adoption toute récente de la « loi colis [8] » en vigueur depuis le 1er juillet 2024, qui vise à assurer une indemnité minimale aux livreurs de colis (de maximum 31.5 kg). Cette loi est censée s'appliquer également aux plateformes Deliveroo & Uber Eats, à l'exception des livreurs prestant dans le cadre de l'économie collaborative (sous statut P2P) ! Toutefois, jusqu'ici, ces deux plateformes contestent le fait que cette loi s'applique effectivement à leurs livreurs indépendants (qui représentent donc environ 10% de leurs prestataires) ! [9]

[8] Loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux.

[9] Voir notamment <https://www.lecho.be/entreprises/general/loi-sur-les-colis-uber-eats-et-deliveroo-font-les-andouilles-mais/10553332.html>

Cette loi fait actuellement l'objet d'un recours devant la Cour Constitutionnelle introduit par trois fédérations des entreprises du transport et de la logistique (Febetra, UPTR et TLV). A voir...

Et qu'en disent les juges ?

Dans l'affaire « Deliveroo », qui concerne 115 coursiers : les juges de la Cour du travail de Bruxelles, ont conclu, dans un arrêt du 21 décembre 2023, que le régime P2P ne pouvait pas s'appliquer aux coursiers de Deliveroo et que ceux-ci doivent être considérés comme des travailleurs salariés !

Dans trois affaires contre Uber Eats, la Commission de la relation de travail (qui est quant à elle une Commission administrative liée à l'ONSS et à l'INASTI), a estimé, en date du 22 avril 2024, que les coursiers Uber Eats sont des travailleurs salariés !

Mais la lutte n'est toutefois pas terminée !

Ces décisions ont été rendues pour un nombre restreint de coursiers et les plateformes concernées ont introduit des recours pour contrer ces décisions et tenter d'échapper à leurs responsabilités.

Tout récemment, le 14 novembre 2024, une nouvelle action judiciaire a été introduite par 16 livreurs UberEats, déconnectés de la plateforme et empêchés de poursuivre leurs livraisons. L'objet de l'action étant que le tribunal obtienne d'Uber Eats toute information sur les données récoltées par l'entreprise, les décisions automatisées qui en ressortent, ainsi que l'annulation des décisions prises par Uber "sans intervention humaine suffisante". [10]

La problématique du dépassement du plafond de revenus annuel P2P

7.460 € : c'est le montant de revenus maximal autorisé dans le régime P2P en 2024, pour bénéficier de ce régime « de faveur ».

Pour comprendre pourquoi certaines personnes en viennent malencontreusement à dépasser ce plafond, nous devons nous intéresser à ce qui entre en ligne de compte et à comment les choses se passent concrètement.

Tout d'abord, ce plafond comprend tous les revenus payés par la plateforme, **y compris les éventuels pourboires** (« tips », « incentives ») payés via la plateforme **et y compris la retenue de précompte professionnel de 10,7 %** effectuée par la plateforme. Il ne s'agit donc pas seulement des « revenus nets » que le livreur perçoit au fur et à mesure sur son compte en banque.

Ensuite, le plafond annuel de revenus s'applique à tous les revenus P2P qu'une personne gagnerait au cours d'une année calendrier (entre le 1er janvier et le 31 décembre). Ce qui veut dire que **si une personne travaille dans le régime P2P pour plusieurs plateformes agréées** dans une année, elle doit tenir compte des revenus générés via ces différentes plateformes.

Puisque ces revenus sont soumis à l'impôt, les plateformes agréées doivent, une fois l'année écoulée, envoyer une fiche fiscale (281.29) [11] aux prestataires de services et au SPF Finances avec le montant des revenus payés sur l'année. Ces revenus apparaîtront donc dans la déclaration d'impôts en tant que revenus issus de l'économie collaborative. Et comme toujours, c'est seulement environ un an après la fin de l'année concernée que le SPF Finances va vérifier si le plafond de revenus n'a pas été dépassé, au moment du traitement des déclarations fiscales des intéressés.

[10] Voir : <https://www.lacsc.be/actualite/actualites-et-communiqués-de-presse/newsdetail/2024/11/20/hypersurveillance-et-le-management-robotise-ca-suffit?t=1732271403003>

[11] <https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/8ab3a691-3772-4f86-b515-a1cad307bb2c>

Conséquences en cas de dépassement du plafond annuel

C'est ici que certains drames se jouent, en raison de la chaîne d'implications en cascade de ce dépassement...

Cette cascade infernale, Sherzad, parmi d'autres, l'a vécue, en ayant travaillé durant deux années comme livreur de repas pour Uber Eats, pour arrondir les fins de mois de sa famille.

Pour l'année 2021, il a dépassé de quelques centaines d'euros le plafond de revenus maximal autorisé. En 2022, ses revenus étaient par contre bien en-dessous du plafond. Et c'est seulement en 2023 que les répercussions sont survenues.

1 Première implication la requalification fiscale des revenus P2P en revenus professionnels

Tout d'abord, le SPF Finances va requalifier les revenus déclarés comme issus de l'économie collaborative, en revenus professionnels. En conséquence, il va recalculer un taux d'imposition, qui sera, le cas échéant, plus élevé que le taux d'imposition de 10,7% lié au statut P2P. [12]

« **Aussi pour l'année suivante !** » [13]

Et attention ! La loi prévoit par ailleurs, que si des revenus P2P ont été requalifiés pour une année, les revenus P2P de l'année suivante, seront d'office aussi requalifiés comme des revenus professionnels. Et ce, même si pour cette année-là, les revenus P2P se situaient bien en-dessous du plafond autorisé !

Concrètement, comme toujours quand il s'agit d'impôts, c'est seulement +/- 1 an après l'année des revenus que le SPF Finances établit l'impôt définitif dont les contribuables doivent s'acquitter sur base des données encodées dans leur déclaration fiscale.

Ce qui veut dire que le régime fiscal spécifique applicable aux revenus P2P ne sera donc, dans les faits, « validé » qu'après que le SPF Finances a constaté que le montant de revenus maximal pour l'année concernée n'a pas été dépassé.

Prenons un exemple :

Ludvic travaille comme coursier pour Deliveroo en 2024. C'est en juillet 2025 qu'il va déclarer ses revenus P2P dans sa déclaration d'impôts. Et ce n'est que dans les mois qui suivent que le SPF Finances vérifiera s'il n'a pas dépassé le plafond annuel de 2024, avant de lui envoyer son « Extrait de rôle », entre septembre 2025 et juin 2026.

Si Ludvic a continué à travailler comme P2P en 2025, il ne le sait pas encore, mais ses revenus 2025 ne pourront d'office pas être considérés comme P2P d'un point de vue fiscal (même s'ils sont inférieurs au plafond maximal de revenus).

Et éventuellement, « rebelote » s'il a continué à travailler de la sorte en 2026 !

[12] Attention ! Si un livreur travaille en économie collaborative (P2P), mais travaille aussi comme livreur sous statut indépendant pour un autre employeur, alors ce qu'il gagne de la plateforme en « P2P » sera requalifié par le SPF Finances en revenu d'indépendant. Voir : <https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/8ab3a691-3772-4f86-b515-a1cad307bb2c>

[13] Base légale : Article 37bis, §2 du Code des impôts sur les revenus (CIR 1992), introduit par « Loi De Croo » du 1er juillet 2016.

Après la requalification fiscale des revenus par le SPF Finances, l'INASTI (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) est informé que la personne concernée a eu des revenus professionnels qui auraient dû entraîner un assujettissement au statut social du travailleur indépendant. La personne reçoit alors un courrier de l'INASTI la sommant de s'affilier comme indépendant et par conséquent de payer les cotisations sociales qu'elle aurait du payer comme indépendant pour cette période [14] ! Concrètement, si la personne n'avait pas un travail salarié en parallèle (lui permettant d'être considéré comme indépendant complémentaire), elle est considérée comme indépendant à titre principal et doit dès lors payer jusqu'à 900 € par trimestre de cotisations sociales.

Et, en vertu de la règle (« **aussi pour l'année suivante !** »), comme la requalification fiscale concerne d'office également les revenus de l'année qui suit, l'affiliation comme indépendant s'imposera aussi pour l'année qui suit. Voire pour la suivante !

Cette implication (qui peut être financièrement la plus désastreuse) ne concerne que les personnes, qui tout en effectuant des prestations sous statut P2P étaient bénéficiaires d'allocations sociales, telles que les allocations de chômage [15].

Etant donné que la personne concernée a finalement été affiliée au statut social de l'indépendant, et que ce statut est incompatible avec le bénéfice d'allocations de chômage, la personne est alors en plus condamnée par l'ONEM à rembourser les allocations de chômage qu'elle a perçues pendant toute la période d'affiliation d'office au statut social de l'indépendant !

C'est ainsi que Sherzad, pour avoir travaillé pour Uber Eats entre juin 2021 et août 2023, en ayant gagné 6.454 € nets en 2021 et 490 € nets en 2022, doit environ 47.000 € à l'État belge (dont +/- 9.000 € de cotisations sociales et 38.000 € d'allocations de chômage)!

Décodage et analyse

Comme on le constate, le système P2P a été mis sur pied en partant du principe que c'est à celui qui travaille via ces plateformes, de savoir et de s'assurer qu'il ne dépasse pas le plafond annuel de revenus autorisé.

Depuis 2021, les plateformes d'économie collaborative ont plusieurs obligations en termes d'information [16] (notamment celle de fournir une information complète sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui livrent des services par son intermédiaire, mettre à disposition de ces personnes un lien électronique vers les sites des administrations permettant de se conformer à ces obligations). Lorsque l'on visite les pages réservées aux coursiers sur les plateformes Deliveroo & Uber Eats, on a l'impression qu'elles ont joué le jeu. Les règles sont expliquées et il est en plus conseillé aux « riders » de consulter un comptable ou un fiscaliste... Mais concrètement, aucun mécanisme n'est réellement prévu pour aider ces personnes à s'assurer qu'elles restent bien en-dessous des plafonds.

[14] Soit en tant qu'indépendant complémentaire, si la personne avait un statut principal qui le permettait (par exemple, parce qu'elle travaillait au moins à mi-temps comme salarié chez un employeur). Soit comme indépendant à titre principal, scénario qui implique des cotisations beaucoup plus élevées !

[15] Les situations rencontrées dans nos permanences concernent des bénéficiaires d'allocations de chômage, mais ce processus de récupération pourrait aussi se poser pour des personnes bénéficiaires du CPAS.

[16] Sur la base de l'article 321quater du Code des impôts sur les revenus (CIR 92).

Comme on l'a vu, les plateformes ont également l'obligation de retenir un précompte fiscal de 10,7 % et d'envoyer une fiche fiscale, une fois l'année écoulée, au plus tard pour le 31 mars de l'année qui suit. S'il y a eu dépassement, il est alors déjà trop tard pour rectifier le tir. Heureusement, ces plateformes émettent désormais des récapitulatifs réguliers de la rémunération des livreurs, mais encore faut-il qu'ils arrivent à les décoder correctement.

Et quand on sait qu'une bonne partie des livreurs vit dans la précarité et travaille via ces plateformes pour simplement survivre, certains procédant également à des « prêts de compte » [17], il nous semble indispensable de prendre des mesures afin d'éviter que des personnes qui sont déjà souvent dans des conditions de vie précaires, se retrouvent dans une spirale d'endettement qui ne fera qu'empirer leur situation.

Pour Sherzad et pour d'autres, pris dans cette cascade infernale, **des recours judiciaires** ont été introduits contre ces décisions de récupération démesurées. Ceux-ci sont encore en cours. Nous espérons qu'ils contribueront à amener les instances concernées (SPF Finances, ONSS et INASTI) à mettre en place des solutions structurelles.

Pour l'avenir, on l'a vu, en application des décisions récentes de la Cour du travail de Bruxelles et de la Commission de la Relation de Travail (CRT), les plateformes de livraison de repas ne devraient plus pouvoir utiliser le régime P2P. Ce qui les contraindrait de salarier tous leurs livreurs. Ces plateformes ont déjà annoncé que dans ces conditions-là, elles quitteraient le « territoire belge ». Ce que beaucoup de livreurs ne souhaitent pas évidemment.

Tant que ces plateformes continuent à utiliser ce régime, plusieurs **pistes** pourraient être explorées pour éviter que les livreurs soient au final les victimes collatérales du régime de l'économie collaborative. Rappelons également que ce régime est utilisable par toutes les plateformes agréées et que ce problème peut concerner tout particulier qui preste via des plateformes.

Voici des pistes qui pourraient être explorées :

- Augmenter le niveau de responsabilité des plateformes qui se contentent d'informer les livreurs par des informations sur la plateforme et de leur conseiller de consulter un fiscaliste ou un comptable ;
- Concevoir un calculateur en ligne, accessible gratuitement, pour permettre aux prestataires de savoir en temps réel où ils en sont dans leurs revenus ;
- Au niveau du SPF Finances : prendre une mesure qui permettrait de détecter les dépassements de revenus dès que le SPF Finances est en possession des montants déclarés (a priori, dès le premier trimestre de l'année qui suit, via la fiche fiscale qu'il reçoit des plateformes) et informer directement la personne concernée du dépassement en lui expliquant clairement qu'elle a intérêt à interrompre au plus vite l'activité sous le statut P2P ;
- Ou plus simplement, ce qui devrait alors passer par un changement législatif, supprimer la règle « Aussi pour l'année suivante », puisque, en raison du traitement en différé des revenus par le SPF Finances, les personnes se trouvent potentiellement la deuxième année de prestations P2P en situation « litigieuse », sans avoir pu anticiper les conséquences. Ce qui est contraire au principe fondamental de sécurité juridique.

[17] Voir notamment « Investigation : Le statut P2P, la fausse bonne idée pour les livreurs Deliveroo et Uber Eats », RTBF Actus, 4 mai 2021, <https://www.rtbf.be/article/investigation-le-statut-p2p-la-fausse-bonne-idee-pour-les-livreurs-deliveroo-et-uber-eats-10746475>

Suggestions pour l'accompagnement pédagogique de cet outil

Objectifs

Dans cette capsule video, le focus est mis sur la situation des livreurs de repas pour lesquels l'expérience a tourné au cauchemar. Même s'ils sont relativement peu nombreux, leur malencontreuse expérience doit au moins **servir de mise en garde et d'appel à une prise de responsabilité des instances concernées**.

Par ailleurs, la problématique soulevée est de celles qui peuvent amener tout un chacun « **à agir en conscience** », en l'occurrence **en tant que citoyen et en tant que consommateur**. Quand je commande ma pizza assis dans mon canapé et qu'une demi-heure plus tard, un presque fantôme sonne à ma porte pour me la remettre chaude en mains propres, il est intéressant que j'ai conscience de comment ce système fonctionne et des failles qu'il contient.



Pistes d'animation

Avant ou après le visionnage de la capsule, il est intéressant de schématiser avec le public le fonctionnement du système de livraison de repas via des applications en ligne. Pour ce faire, l'animateur pourra s'aider du schéma qu'il trouvera à la toute fin de ce document.



Propositions de thèmes à débattre

- Après avoir visionné cette capsule, êtes-vous pour ou contre le fait que l'utilisation du régime de l'économie collaborative soit désormais inaccessible aux plateformes Deliveroo & UberEats ?

Cette question pose un dilemme. D'un point de vue du droit du travail et de la protection sociale des livreurs, l'utilisation du régime P2P leur est défavorable. Ils devraient pouvoir bénéficier de toutes les règles protectrices du droit du travail (comme celle d'être payé même pendant le temps où ils attendent la course suivante) et se constituer des droits sociaux sur la base de ces prestations (comme des droits au chômage, à la pension). Toutefois, si ces deux plateformes ne peuvent plus utiliser ce système, elles menacent de « quitter » la Belgique. Or, on sait qu'actuellement, de nombreuses personnes « survivent » grâce aux revenus qu'elles gagnent via ces plateformes...

- Pourquoi entend-on souvent dire que les plateformes numériques contribuent à une « dérégulation » du droit du travail ?
- Comment expliquer le sentiment d'impunité dont font preuve ces plateformes ?
- Que pensez-vous du principe fondamental « Nul n'est censé ignorer la loi ! » ?

Au travers de la problématique soulevée dans cette capsule, ce principe permet de débattre de la place de la « responsabilité individuelle » dans la société.

Ressources à exploiter



Organismes de soutien aux livreurs

- La Maison des livreurs offre aux coursiers bruxellois un lieu de rencontre et d'informations, en partenariat avec « United Freelancers » de la CSC qui se bat depuis le début pour un statut décent pour les travailleurs de plateforme.

<https://www.facebook.com/p/La-Maison-des-Livreurs-100088117602285/>

- Le site internet de United freelancers regorge quant à lui d'informations, pratiques et juridiques et d'outils pour les livreurs :

<https://www.lacsc.be/united-freelancers/coursier>

- Liste des plateformes d'économie collaborative agréées par le SPF Finances (qui permettent d'effectuer des prestations dans le régime P2P)

<https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/127-economie-collaborative-liste-plateformes-agreees-20240628.pdf>



Ouvrages et articles de fond

- « Investigation : Le statut P2P, la fausse bonne idée pour les livreurs Deliveroo et Uber Eats », RTBF Actus, 4 mai 2021,
<https://www.rtbf.be/article/investigation-le-statut-p2p-la-fausse-bonne-idee-pour-les-livreurs-deliveroo-et-uber-eats-10746475>
- « Livreurs de plateforme : salariés ou indépendants ? », Sophie Gérard, 8 août 2024,
<https://www.justice-en-ligne.be/Livreurs-de-plateforme-salaries-ou>
- « Livreurs de plateformes et accidents : plus exposés, moins couverts. Une analyse de la sécurité au travail des livreurs et des polices d'assurance des plateformes », 14 décembre 2023, Econosphères,
<https://www.econospheres.be/Livreurs-de-plateformes-et-accidents-plus-exposes-moins-couverts>
- « Économie de plateforme : l'emploi sous pression », Sarah de Liamchine & Olivier Starquit, in Agir par la Culture n°69, Automne 2022,
<https://www.agirparlaculture.be/economie-de-plateforme-lemploi-sous-pression/>
- « Les travailleur·euses de plateforme au gré de (leur)s combats », APMC Smart, 20 mai 2021,
<https://smartbe.be/wp-content/uploads/2024/06/01-24-Actualites-combats-contre-les-plateformes.pdf>
- Ouvrage : Martin Willems, « Le Piège Deliveroo. Consommer les travailleurs », Investig'Action, 20 mai 2021

- « Ouvrir le syndicalisme du travail salarié aux freelances et travailleurs autonomes ? Réflexions autour des rapports entre syndicats et travail indépendant », Orville Pletschette, Mai 2021, CEPAG
- « Covid-19, les plateformes contre le droit du travail », Anne Dufresne, in Gresea Echos « Capitalisme déconfiné ; transformations et résistances, N° 107, sept. 2021, <https://gresea.be/Covid-19-les-plateformes-contre-le-droit-du-travail>
- « L'économie de plateforme, phénomène rétrograde pour le monde du travail. Le cas emblématique et symbolique des plateformes de livraison de repas en Belgique », Orville Pletschette, décembre 2021, CEPAG https://www.cepag.be/sites/default/files/publications/analyse_cepag_-_decembre_2021_-_plateformes_livraison.pdf

Plateformes numériques de livraison de repas



L'Atelier des Droits Sociaux

📍 rue de la Porte Rouge 4 - 1000 Bruxelles
 ☎ 02 512 02 90 🖱 <https://ladds.be>